



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/4894/Add.1  
28 juillet 1961

ORIGINAL : FRANCAIS

ECHANGE DE LETTRES DATEES DES 25 ET 26 JUILLET 1961 ENTRE LE SECRETAIRE  
GENERAL ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA FRANCE

Addendum

c. Message en date du 27 juillet 1961 adressé au Ministre des affaires étrangères  
de la France par le Secrétaire général

Je vous remercie de votre réponse à ma lettre du 25 juillet. J'ai pris note aussi de la mise au point à laquelle votre réponse se réfère.

Je ne crois guère indiqué d'engager un échange de vues par correspondance sur les points soulevés par vous, étant donné que j'aurai bientôt la possibilité de m'entretenir personnellement avec votre représentant auprès des Nations Unies. Mais il me semble utile de vous envoyer une simple mise au point.

J'ai noté non sans étonnement que ce que j'ai dit dans ma lettre vous paraît exposer les vues du Gouvernement tunisien. Cette indication de votre part se prête à une interprétation selon laquelle je me serais fait le porte-parole d'une des parties au conflit actuel. Cependant, ce n'est pas là, j'en suis sûr, votre intention et vous avez dû constater que mon attitude telle qu'elle est présentée dans ma lettre est basée exclusivement sur l'interprétation des devoirs du Secrétaire général et des principes de la Charte adoptée par l'Organisation dans le passé, ainsi que sur les intentions, j'ose le croire, de tous les membres du Conseil votant pour la résolution intérimaire du 22 juillet 1961.

Vous traitez dans votre lettre seulement d'une partie de cette résolution. Pourtant, sans d'aucune manière usurper le droit d'interprétation de la résolution - qui appartient au Conseil seul - je dois constater que le cessez-le-feu et le retour des forces armées ont été joints par le Conseil en tant que deux phases

intégrées d'une opération de pacification. A la lumière des pratiques de l'Organisation, la demande doit être considérée comme s'adressant à chacune des deux parties au conflit, séparément. Je note aussi que, étant donné qu'aucune condition n'a été introduite par le Conseil, l'interprétation normale est qu'une exécution des mesures demandées ne saurait être considérée comme conditionnée par des actes que l'autre partie pourrait accomplir en dehors du cadre de la résolution. Ceci dit, il est pourtant clair que le Conseil, dans ce cas comme dans les cas d'autres décisions de nature semblable, agit sur la base de la présomption qu'une réciprocité des mesures prises par les parties sera maintenue par le respect, de la part de toutes les parties en cause, de la décision du Conseil.

Vous avez dû noter que, dans ma réponse à l'invitation du Président Bourguiba, j'ai constaté que la question de fond dont le Conseil a décidé de continuer le débat, est considérée par moi comme étant hors de ma compétence personnelle, ce qui n'exclut en rien que, comme d'ordinaire, je dois tout faire pour promouvoir l'exécution de la décision déjà prise, telle qu'elle se trouve dans le paragraphe 1 de la résolution. C'est à cette fin que j'ai cru utile de prendre contact avec vous pour voir si, sur la base des éclaircissements sur l'attitude des deux parties, les difficultés auxquelles se sont heurtés jusqu'ici les efforts en vue d'établir le contact désirable pour un échange de vues sur l'exécution du retrait des forces armées ne pourraient être surmontées.

Je regrette que cette initiative de ma part n'ait pas abouti à un résultat quelconque. Si un contact continue à s'avérer comme irréalisable, il me semble clair que l'exécution de la demande du Conseil ne doit pas être retardée plus longtemps par la difficulté d'arriver à une coordination des mesures indiquées, établie d'un commun accord entre les deux parties.

Comme il appartient au Conseil d'interpréter ses décisions, pour autant que le droit de le faire n'est pas délégué à un organe quelconque, et comme il appartient au Conseil aussi de prendre les décisions indiquées pour l'exécution, je me borne à ces quelques éclaircissements de la manière dont j'ai dû interpréter mes devoirs selon la Charte, dans le cas actuel.

Signé : Dag HAMMARSKJOLD

-----